

TABLEAU RECAPITULATIF des délégations consenties au Maire par le CM et des modifications à apporter -Cion Ressources du 07/11/2022

N° Délégation	OBJET DE LA DELEGATION	Délégation actuelle cf. délibés de 2020: n°60/2020 du 27/07 et n°82/20220 du 16/11	Proposition de modifications
1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	ACCORDEE	Aucune
2	Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.	ACCORDEE NB: limite fixée à 2000 euros par droit unitaire	Aucune
3	Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.	ACCORDEE	A supprimer
4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	ACCORDEE	Précision apportée : lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant HT du marché ne dépasse pas le seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité à ce jour = 215 000 euros HT
5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.	ACCORDEE	Précision apportée : le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer par conséquent le prix. Cette délégation concerne aussi les concessions d'occupation du Domaine Public , les baux ruraux et les baux de chasse .
6	Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	ACCORDEE	Aucune
7	Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	ACCORDEE	Aucune
8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	ACCORDEE	Aucune
9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	ACCORDEE	Aucune
10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.	ACCORDEE	Aucune
11	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	ACCORDEE	Aucune
12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	ACCORDEE	Aucune
13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	ACCORDEE	Aucune
14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.	ACCORDEE	Aucune
15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.	NON ACCORDEE	Aucune
16	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.	ACCORDEE	Précisions : -en défense devant toute juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même assignée à comparaître devant une juridiction pénale; -en demande, devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux, lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, - Dans le cadre de cette délégation le Maire est autorisé à porter plainte au nom de la commune

17	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.	ACCORDEE	A préciser : dans la limite de 20 000 euros HT par sinistre
18	Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).	NON ACCORDEE	Aucune
19	Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).	NON ACCORDEE	Aucune
20	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.	ACCORDEE	A préciser : dans la limite de 200 000 euros HT par année civile
21	Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.	ACCORDEE	A préciser : dans la limite de périmètres des zones UA, UB, UC et US
22	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal.	NON ACCORDEE	Aucune
23	Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.	NON ACCORDEE	Aucune
24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	ACCORDEE	A préciser : dans la limite de 4000 euros TTC pour une cotisation annuelle
25	Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3 ^e alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.	NON ACCORDEE	Aucune
26	Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.	ACCORDEE	A préciser : relatives aux projets communaux de toute nature en fonctionnement et en investissement auprès de tout financeur potentiel.
27	Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.	ACCORDEE NB: limitée aux secteurs UA, UB, UC et US	Aucune
28	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.	NON ACCORDEE	Aucune
29	Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.	NON ACCORDEE	Aucune
30	Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.	NON ACCORDEE	Il s'agit d'une nouvelle faculté de délégation issue de l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21/02/2022 dite loi 3Ds (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification) non applicable dans l'immédiat en l'absence de parution à ce jour du décret d'application
31	Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.	NON ACCORDEE	Il s'agit d'une nouvelle faculté de délégation issue de l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21/02/2022 dite loi 3Ds